



# Mise en place du comité social d'administration (CSA)

# Mise en place du comité social d'administration (CSA)

## SOMMAIRE

Introduction

Organisation

Composition

Attributions

Impacts de la mise en place

Proposition de mise en place au sein d'AMU

## Réglementation

- Créé par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 4)
- Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et EP
- Article L951-1-1 code éducation / Articles L.251-1 et suiv du CGFP

## Définition

- Fusion des actuels CT et CHSCT
- + une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FS) au sein de cette même instance.

## Entrée en vigueur

- Au prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique : en décembre 2022,
- Les dispositions relatives à leurs compétences et à leur fonctionnement entreront en vigueur au 1er janvier 2023, une fois ces CSA constitués.



## TITRE I : Organisation des CSA

# CSA et formation(s) spécialisée(s) : les obligatoires et les facultatives

|                            | Instance                           | Présidence                                  | Création  | Référence réglementaire                                    |
|----------------------------|------------------------------------|---|---|--|
| Les instances obligatoires | CSA obligatoire                    | Chef d'établissement                        | Arrêté du ou des ministres de tutelle   | Art 6 D2020-1427   |
|                            | FS obligatoire                     | Président du CSA auquel est rattachée la FS | Autorité instituant le CSA auquel est rattachée la FS   | Art. 9 D2020-1427<br>§1 du III de l'art.15 de la loi 84-16 |
| Les instances facultatives | CSAS possible                      | Responsable de l'entité (ou des entités)    | Décision du chef d'établissement<br>Consultation obligatoire des OS représentées au sein du CSA | b du 1° de l'art 8 D2020-1427                              |
|                            | FSS possible si risque particulier | Autorité désignée dans l'acte de création   | Autorité compétente pour créer le CSA auquel la FS est rattachée                                | Art. 10 D2020-1427<br>IV de l'art.15 de la loi 84-16       |

# Risques professionnels particuliers Focus FSS (site ou service)

En complément du CSA et de la FS, possibilité de mettre en place une ou des FSS sans condition de seuil :

## Une ou des FSS de site

Lorsque l'**implantation géographique** de plusieurs services dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles soumis à un risque professionnel particulier le justifie.

## Une ou des FSS de service

Pour une partie des services de l'administration ou de l'établissement public, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Possibilité de création sur proposition de l'inspecteur santé sécurité au travail ou de la majorité des membres du comité



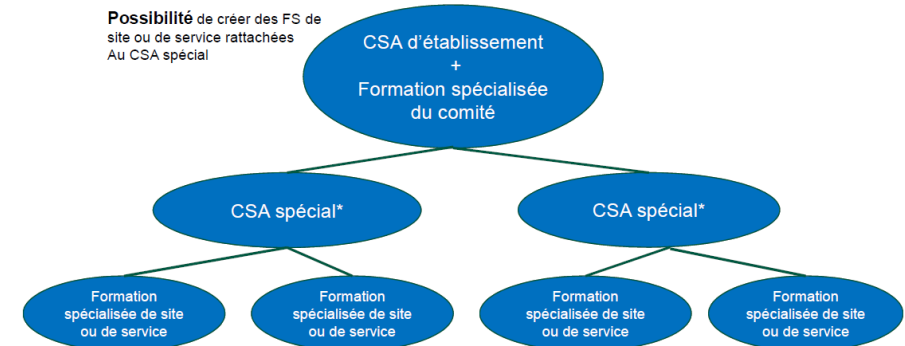
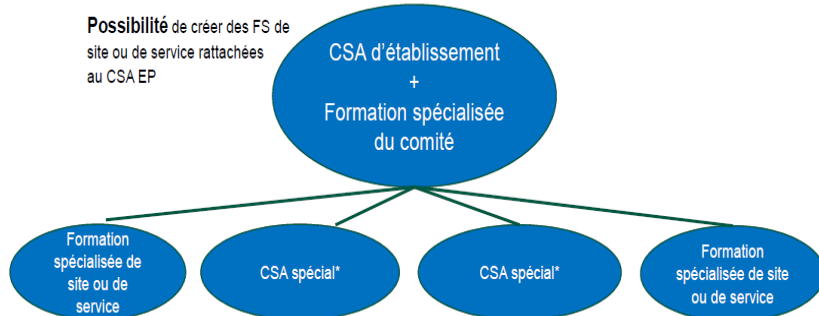
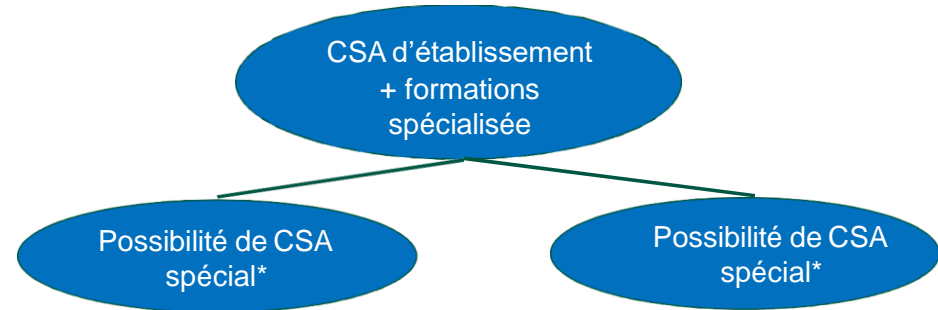
En cas de mise en place d'une FSS, la FS est déchargée de ses prérogatives sur le périmètre de la FSS. Il est recommandé de prévoir dans le RI de l'instance les modalités de transmission des informations

# Autre scénario possible : création de CSAS

Le CSAS, prévu par l'article 8 du Décret CSA n° 2020-1427, est possible au sein des établissements publics. Le cas échéant, l'instance est créée « Auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités (...) d'un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial (...), par décision du chef de service ou du directeur ou directeur général concerné ».

A noter que l'article 9 du Décret n° 2011-184 relatif au comité technique prévoyait déjà la possibilité de la mise en place de CT spéciaux de service ou de groupe de services, dès lors que l'importance des effectifs ou que l'examen de questions collectives le justifiait.

## 1. Articulation CSA / CSAS





## TITRE II : Composition des CSA



# Composition

## CSA

- Représentants des personnels élus : 10 titulaires + 10 suppléants
- Présidé par le président de l'autorité accompagné du DRH et des représentants de l'administration autant que de besoin  
Médecin du travail, conseiller/assistant de prévention et inspecteur santé sécurité **n'assistent pas de droit au CSA**

## FS

- 10 titulaires + 10 suppléants désignés
- Formation présidée par le président du CSA
- Le médecin du travail – conseiller / assistant de prévention de droit – inspecteur SST peut assister

## FSS site ou service

- 10 titulaires + 10 suppléants maximum
- Présidence : Autorité désignée dans l'acte de création
- Le médecin du travail – conseiller / assistant de prévention de droit – inspecteur SST peut assister

# Élections / Désignations

## CSA : Élections

Élections des représentants du personnel titulaires et suppléants du CSA au scrutin de liste.

En cas d'absence pour maternité / adoption : remplacement temporaire du RP

## FS: Désignation par les élus CSA

Chaque OS siégeant au CSA désigne, au sein de la **FS** du CSA, un nombre de représentants **titulaires** égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce CSA, **parmi ses titulaires et suppléants.**

**Les suppléants de la FS peuvent ne pas être élus aux CSA.**

:

Pour la ou les **FSS**, les OS désignent librement les représentants titulaires et suppléants, qui peuvent être choisis en dehors des élus du CSA.

**Durée des mandats : 4 ans**

# Calendrier mise en place

**21/01/2022** Saisine  
proportion F / H logiciel  
ministériel

**31/03/2022**  
information OS proportion  
F / H

**Avant le  
01/06/2022**  
arrêtés instituant les  
instances  
(arrêtés ministériels  
publiés au plus tard  
le 15/04/2022)

**08/12/2022**  
Élections des  
membres titulaires et  
suppléants du CSA

**Au plus tard  
le  
21/12/2022**

(Dans les 15 jours  
suivant la  
proclamation des  
résultats)

Désignation membres  
de la FS titulaires  
(désignés parmi les  
membres du CSA) et  
suppléants (désignés  
librement, possibilité  
hors CSA)



## **TITRE III : Attributions**

# Attributions des instances

## CSA (article 47 à 53)

- **Consultations obligatoires** (fonctionnement, réorganisations de service, temps de travail, LDG, PA égalité, protection sociale complémentaire)
- **Débats périodiques** (annuels : BDS-RSU et programmation des travaux du CSA / tous les 2 ans : politique GPEEC - évolution des métiers, mobilité et évaluation professionnelle, insertion professionnelle, organisation du travail et QVT-, politique indemnitaire)
- **Examens éventuels** (organisation / fonctionnement des services et ses impacts, lutte contre les discriminations - bilan de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la restructuration, encadrement supérieur, dématérialisation des procédures, impacts sur le personnel des évolutions technologiques / méthodes de travail et des décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois)

## FS (articles 57 à 73)

- **Consultations obligatoires** : aménagement importants et transformation des postes, organisation et temps de travail, télétravail, déconnexion et régulation de l'utilisation des outils numériques, introduction de nouvelles technologies, mise en œuvre des mesures liées aux travailleurs handicapés / accidentés du travail, programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail
- **Rôle de la FS** : avis en matière de SSCT, protection de la santé physique et mentale et amélioration des CT, prévention des risques, observations / préconisation de l'inspecteur santé sécurité (ISS) et réponses administration, examen des risques professionnels / registres SST / rapports de visites, enquête en cas d'accident ayant des conséquences graves. Appel possible à un expert certifié en cas de risque grave et/ou de projet important modifiant les conditions de SSCT, alerte du chef d'établissement en cas de danger grave et imminent pour la SST des agents

# Articulation du CSA et de la FS



**Double compétence** des membres **titulaires** de la FS ce qui garantit une **unicité de l'instance**

- ▶ Afin de limiter les doublons, seul le CSA est consulté sur les points relevant de ses attributions qui auraient également pu relever de celles de la FS (type réorganisation de service)



Lorsque l'importance du sujet le requiert, le CSA peut exercer un pouvoir d'évocation pour les matières de SSCT, sur demande du président ou de la majorité des membres

- ▶ La FS est dessaisie ▶ L'avis du CSA se substitue alors à celui de la FS

Un seul règlement intérieur doit être adopté. Il vaut pour le CSA et pour la FS.



## **TITRE IV : Les impacts de la mise en place du CSA**

# Les impacts de la mise en place du CSA

## Nombre de représentants du personnel

### Avant le CSA : CT + CHSCT

#### CT : 20 RP

10 titulaires  
10 suppléants

#### CHSCT : 18 RP

9 titulaires  
9 suppléants

▶ 38 RP maximum

### CSA : 01/01/2023

#### CSA : 20 RP

10 titulaires  
10 suppléants

#### FS : 20 RP

10 titulaires désignés parmi les  
membres du CSA  
10 suppléants désignés librement

▶ 30 RP différents maximum

Diminution du nombre total d'élus mais augmentation  
du nombre de représentants sur les questions liées à la SSCT



## Avantages - Inconvénients

- 1 CSA et 1 FS
  - Maintien du fonctionnement actuel
  - Facilite la visibilité, la clarté et l'accès aux organes
  - Harmonisation des règles édictées par les organes, éviter de complexifier la structure notamment en cas d'ambiguïté quant à des matières qui seraient transversales
- Plusieurs CSAS ou FSS
  - Risque de dispersion des sujets
  - Difficulté pour garantir la cohérence des préconisations
  - La FS est « dépossédée » de ses prérogatives qui sont transférées à la FSS
  - Les prérogatives du CSA sont également transférées aux éventuelles CSAS



**TITRE V : Proposition de mise en place du CSA au  
sein d'Aix-Marseille Université**

# 1 CSA + 1 Formation spécialisée

## Avantage :

- Le président préside les réunions et garde le pilotage de la politique de prévention au niveau de l'établissement. En cas de crise (ex Covid), cela permet au président de garder la main sur les décisions prises (ex les masques FFP2)
- Moyens humains « raisonnables »

## Propositions

- Augmenter le nombre de réunions par rapport au minimum prévu par le décret
- Maintenir des visites de locaux avec la fréquence actuelle (1/mois)
- Evaluer en groupe de travail la **faisabilité réglementaire** de la mise en place de commissions thématiques / risques.

## Commentaire

- Cette solution est considéré comme une continuité par rapport à la situation actuelle. Le décret prévoit un minimum de 2 réunions par an du CSA et une seule réunion de la FS.

## 1 CSA + 1 FS

- **Composition** : Président, DGS, DRH, Conseiller de prévention, Médecin du travail
  
- **Nombre de réunions annuelles** :
  - Réglementaire : **3**  
(2 réunions de CSA + 1 réunion de FS)
  
  - Proposition statu quo de ce jour : **12** (6 réunions de CSA + 6 réunions de FS)
  
- **Nombre de visites** : 9 / an

# Fixation des parts respectives de femmes et d'hommes au sein du CSA

Conformément à la circulaire du 27/12/2021, la photographie au 01/01/2022 des effectifs d'AMU sur le périmètre du CSA est la suivante :

| Nb d'hommes | Nombre de femmes | Taux d'hommes | Taux de femmes |
|-------------|------------------|---------------|----------------|
| <b>4398</b> | <b>4963</b>      | <b>47%</b>    | <b>53%</b>     |

Soit, sur les 10 sièges titulaires et 10 sièges suppléants à pourvoir, la répartition entre les hommes et les femmes au sein du CSA sera la suivante :

| Nb de sièges hommes | Nombre de sièges femmes |
|---------------------|-------------------------|
| <b>4,7</b>          | <b>5,3</b>              |

Conformément à l'article 32 du décret, il revient à chaque organisation syndicale de procéder indifféremment à l'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur dans la constitution des listes.